

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Jugement civil no. 2024TALCH17/00204- XVIIe chambre

Audience publique du mercredi, seize octobre deux mille vingt-quatre.

Numéros TAL-2022-00883 du rôle

Composition:

Carole ERR, vice-président,
Patricia LOESCH, premier juge,
Karin SPITZ, juge
Angela DE OLIVEIRA MARTINS, greffier.

E n t r e

- 1) PERSONNE1.), demeurant à L-ADRESSE1.),
- 2) PERSONNE2.), gérant d'entreprise, demeurant à L-ADRESSE2.),

parties demanderesses aux termes d'un exploit de l'huissier de justice Guy ENGEL de Luxembourg du 24 janvier 2022,

comparaissant par Maître Agathe SEKROUN, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg,

e t

PERSONNE3.), demeurant à L-ADRESSE1.),

partie défenderesse aux fins du prédit exploit ENGEL,

comparaissant par la société à responsabilité limitée JB AVOCATS SARL, établie et ayant son siège social à L-3490 Dudelange, 24-26, rue Jean Jaurès, inscrite sur la liste V auprès du Barreau de Luxembourg, immatriculée sous le numéro B 244.679 auprès du registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, représentée par sa gérante unique actuellement en fonctions, Maître Samira BELLAHMER, avocat à la Cour, demeurant professionnellement à la même adresse.

Le Tribunal

Vu l'ordonnance de clôture du 25 septembre 2024.

Les mandataires des parties ont été informés par le jugement 2024TALCH17/00151 du 12 juin 2024 de la fixation à l'audience des plaidoiries au mercredi, 25 septembre 2024.

Aucune des parties n'a sollicité à plaider oralement.

En application de l'article 226 du Nouveau Code de procédure civile, les parties sont réputées avoir réitéré leurs moyens à l'audience de plaidoiries et leurs mandataires sont dispensés de s'y présenter.

L'affaire a été prise en délibéré à l'audience des plaidoiries du 25 septembre 2024.

Exposé des faits et de la procédure

PERSONNE4.) est décédée le DATE1.) à Luxembourg.

Des difficultés se sont élevées dans le règlement de sa succession.

Par acte d'huissier du 24 janvier 2022, PERSONNE1.) et PERSONNE2.) ont assigné PERSONNE3.) devant le Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg aux fins notamment de licitation, de partage et de liquidation de la succession d'PERSONNE4.), et de revendication contre l'indivision successorale de créances indemnitaires.

Par acte d'avocat du 24 novembre 2022 déposé au greffe du tribunal le 8 décembre 2022, PERSONNE1.) a notifié son désistement de l'instance introduite contre PERSONNE3.).

Par jugement n°2024TALCH17/00151 du 12 juin 2024, le tribunal de céans a déclaré l'instance entre PERSONNE1.) et PERSONNE3.) éteinte.

Par ce même jugement, le tribunal a révoqué l'ordonnance de clôture du 6 mars 2024 et a invité les parties à conclure sur la compétence *ratione valoris* du tribunal.

Prétentions et moyens des parties

En vertu des dispositions de l'article 194, alinéa 3 du Nouveau Code de procédure civile, le tribunal est saisi des seuls prétentions et moyens repris dans les conclusions de synthèse notifiées par les parties.

En l'espèce, PERSONNE2.) a notifié des conclusions de synthèse le 7 novembre 2023.

PERSONNE3.) a, de son côté, notifié des conclusions de synthèse le 27 février 2024.

Suite au jugement du 12 juin 2024, PERSONNE2.) a notifié le 26 juillet 2024 des conclusions limitées à la question de la compétence *ratione valoris* du tribunal et PERSONNE3.) a notifié le 25 septembre 2024 des conclusions limitées à cette même question.

Le tribunal tiendra ainsi compte des prétentions et moyens énoncés dans les conclusions de synthèse notifiées par les parties ainsi que des prétentions et moyens énoncés dans les conclusions notifiées postérieurement au jugement du 12 juin 2024.

Aux termes de ses conclusions de synthèse du 7 novembre 2023 et de ses conclusions du 23 septembre 2024, **PERSONNE2.)** demande de :

- le tribunal, se déclarer compétent *ratione valoris* ;
- dire qu'il est titulaire d'une créance contre l'indivision successorale de 8.912,54 EUR pour la période de mars 2021 jusqu'à solde, sous réserve d'augmentation en cours d'instance, au titre du remboursement de l'emprunt bancaire ayant servi à l'acquisition du bien à ADRESSE3.), montant qu'il y aura le cas échéant lieu de déduire du prix de vente de l'appartement, sous peine d'astreinte ;
- condamner l'indivision successorale à lui payer la somme de 8.912,54 EUR pour la période de mars 2021 jusqu'à solde, sous réserve d'augmentation en cours d'instance ;
- condamner l'indivision successorale au remboursement de 8.912,54 EUR pour la période de mars 2021 jusqu'à solde, sous réserve d'augmentation en cours d'instance ;
- condamner l'indivision successorale au paiement du solde du prêt échu et à échoir relatif à l'appartement de ADRESSE3.) ;
- débouter PERSONNE3.) de l'intégralité de ses demandes ;
- condamner PERSONNE3.) à lui payer la somme de 4.500 EUR à titre de dommages et intérêts pour les frais et honoraires d'avocat exposés ;
- condamner PERSONNE3.) aux frais et dépens de l'instance avec distraction au profit de Maître Agathe SEKROUN qui le demande, affirmant en avoir fait l'avance ;
- condamner PERSONNE3.) à lui payer la somme de 2.500 EUR sur base de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile.

Sur la compétence *ratione valoris* du tribunal, PERSONNE2.) fait valoir, au visa des dispositions de l'article 23 du Nouveau Code de procédure civile, que le tribunal demeure

compétent nonobstant une réduction de la demande en cours d'instance à une somme inférieure à 15.000 EUR. Il expose que le litige avait initialement pour objet de déterminer la masse successorale et de procéder au partage de l'indivision successorale de feu PERSONNE4.). Il indique qu'à la suite du désistement d'instance de PERSONNE1.), le tribunal demeure compétent pour connaître du litige qu'il poursuit désormais seul contre PERSONNE3.).

PERSONNE2.) indique évaluer ses demandes lors de la clôture de l'instruction, comme suit :

- 8.912,54 EUR au titre du remboursement de l'emprunt bancaire.
- 4.500 EUR au titre des frais d'avocat.
- Solde du prêt échu et à échoir relatif au bien sis à ADRESSE1.).

S'agissant du solde du prêt échu et à échoir, PERSONNE2.) expose qu'à la suite de la dénonciation anticipée du prêt par la banque le 3 juillet 2024, cette dernière a sollicité le remboursement immédiat du solde s'élevant à 70.952,35 EUR en principal.

Il en déduit que le tribunal d'arrondissement est compétent *ratione valoris*.

Sur le fond, PERSONNE2.) revendique sur base de l'enrichissement sans cause, sinon de l'action en répétition de l'indu, une créance contre l'indivision successorale de feu PERSONNE4.). Il expose être co-emprunteur de l'emprunt bancaire ayant servi au financement d'un bien immobilier à ADRESSE3.) acquis par feu PERSONNE4.). Il indique s'être acquitté des mensualités du prêt échues depuis le décès de feu PERSONNE4.), survenu le DATE1.), à hauteur d'un montant total de 3.219,52 EUR augmenté par la suite à 8.912,54 EUR, montant auquel il évalue sa créance.

PERSONNE2.) indique que la succession d'PERSONNE4.) est échue pour moitié à son fils PERSONNE1.) et pour l'autre moitié à PERSONNE3.).

Aux termes de ses conclusions de synthèse du 27 février 2024 et de ses conclusions du 23 septembre 2024, **PERSONNE3.)** demande de :

- le tribunal, se déclarer incompétent *ratione valoris* ;
- déclarer irrecevables pour défaut d'intérêt et de qualité à agir, sinon non fondées, les demandes de PERSONNE2.) ;
- constater que les échéances du prêt non réglées par PERSONNE2.) ne sont pas dues par la succession ;
- rejeter la demande en partage ;

- débouter PERSONNE2.) de sa demande sur base de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile ;
- débouter PERSONNE2.) de sa demande indemnitaire au titre des frais d'avocat ;
- condamner PERSONNE2.) à lui payer la somme de 2.000 EUR au titre de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile ;
- condamner PERSONNE2.) aux frais et dépens de l'instance.

Sur la compétence *ratione valoris* du tribunal, PERSONNE3.) fait valoir que les demandes de PERSONNE2.) se situent en-dessous du taux de compétence du tribunal d'arrondissement. Il expose qu'au jour de l'assignation introductive d'instance, les prétentions des demandeurs étaient évaluées à un montant total de 8.219,52 EUR, détaillé comme suit :

- 3.219,52 EUR au titre du remboursement de l'emprunt bancaire.
- 4.500 EUR au titre des frais d'avocat.
- 500 EUR à titre d'indemnité d'occupation en faveur de PERSONNE1.).

PERSONNE3.) observe que PERSONNE2.) a modifié le montant de ses demandes dans ses conclusions de synthèse du 7 novembre 2023 pour les porter au montant total de 13.412,54 EUR, détaillé comme suit :

- 8.912,54 EUR au titre du remboursement de l'emprunt bancaire.
- 4.500 EUR au titre des frais d'avocat.

Il en déduit que la valeur du litige que ce soit au moment de l'introduction du litige, ou selon le dernier état des conclusions notifiée par PERSONNE2.), se situe en-dessous du taux de compétence du tribunal d'arrondissement.

Il conteste l'application en l'espèce des dispositions de l'article 23 du Nouveau Code de procédure civile invoqué par PERSONNE2.).

PERSONNE3.) ajoute que le montant du prêt à échoir dont il n'est pas fait mention dans l'assignation, n'est pas à prendre en compte pour l'évaluation du litige.

Sur le fond, PERSONNE3.) fait valoir que PERSONNE2.) ne dispose d'aucune créance contre l'indivision successorale. Il expose concernant les revendications de PERSONNE2.) au titre du remboursement du prêt que ce dernier était co-emprunteur avec PERSONNE4.) du prêt ayant servi à l'acquisition du bien immobilier à ADRESSE3.) de sorte que le montant qu'il a remboursé à ce titre constitue le remboursement de sa propre dette. PERSONNE3.) fait encore valoir que les conditions d'un enrichissement sans cause ne sont pas données dès lors que la cause des paiements repose sur l'intention libérale de PERSONNE2.).

Finalement les conditions d'une action en répétition de l'indu ne seraient pas non plus données en l'absence d'erreur dans le chef de PERSONNE2.). Il ajoute que n'étant pas la personne ayant reçu les paiements, l'action en répétition de l'indu ne peut être dirigée contre lui.

PERSONNE3.) fait encore valoir que PERSONNE2.) est irrecevable à solliciter le partage de l'indivision successorale. Il relève que PERSONNE2.) n'étant ni héritier, ni indivisaire, n'a ni qualité, ni intérêt à agir dans le cadre de la succession de feu PERSONNE4.).

Motivation

1. Sur la compétence *ratione valoris* du tribunal

Sur l'objet du litige :

Au vu des conclusions échangées entre les parties, il y a lieu de circonscrire l'objet du litige dont est saisi le tribunal.

Il résulte des conclusions de synthèse du 7 novembre 2023 que PERSONNE1.) qui s'est désisté de l'instance introduite contre PERSONNE3.), a sollicité le partage et la liquidation de l'indivision successorale de feu PERSONNE4.), la licitation de l'immeuble de ADRESSE3.), ainsi que le paiement d'une indemnité d'occupation.

A la suite du jugement du 12 juin 2024 ayant déclaré éteinte l'instance entre PERSONNE1.) et PERSONNE3.), le tribunal n'est plus saisi de ces demandes pour autant qu'elles ont été formulées par PERSONNE1.).

Le tribunal relève que dans leurs conclusions de synthèse du 7 novembre 2023 notifiées par PERSONNE1.) et PERSONNE2.), il est écrit que « *les parties demanderesses maintiennent leur demande en partage de la succession* » (conclusions de synthèse du 7 novembre 2023, page 6) ; cette demande figure également au dispositif desdites conclusions.

Dans ses conclusions notifiées en cause, PERSONNE3.) demande, quant-à-lui, le rejet de la demande en partage du bien immobilier formulée par PERSONNE2.) (conclusions du 23 septembre 2024, page 5).

Le tribunal relève que dans les développements en droit des conclusions de synthèse du 7 novembre 2023, PERSONNE2.) a toutefois limité ses développements à la revendication d'une qualité de créancier de la succession en raison des remboursements du prêt qu'il affirme avoir effectué depuis le décès de feu PERSONNE4.), prétentions qu'il réitère au dispositif desdites conclusions.

Dans ses conclusions du 23 septembre 2024, PERSONNE2.) a une nouvelle fois limité ses prétentions, reprises au dispositif des conclusions, à la revendication d'une créance de 8.912,54 EUR contre l'indivision successorale et au paiement du solde du prêt.

En application de l'article 54 du Nouveau Code de procédure civile, le juge devant se prononcer sur tout ce qui est demandé et seulement sur ce qui est demandé, le tribunal en déduit qu'il n'est actuellement pas saisi d'une demande en partage de l'indivision successorale, PERSONNE2.) n'ayant pas formulé de prétentions en ce sens dans ses conclusions.

Au vu des conclusions échangées, il y a lieu de retenir que le tribunal se trouve saisi des prétentions suivantes de la part de PERSONNE2.) :

- Constaté l'existence d'une créance de 8.912,54 EUR contre l'indivision successorale ;
- Condamner l'indivision successorale au remboursement de la somme de 8.912,54 EUR ;
- Condamner l'indivision successorale au paiement du solde du prêt échu et à échoir relatif à l'appartement de ADRESSE3.) ;
- Condamner PERSONNE3.) à lui payer la somme de 4.500 EUR à titre de dommages et intérêts pour les frais et honoraires d'avocat exposés.

Afin de contrôler la compétence du tribunal, il y a lieu d'évaluer le litige sur base des prétentions de PERSONNE2.) telles que circonscrites ci-dessus.

Sur l'évaluation du litige :

Il résulte de la combinaison des articles 2 et 20 du Nouveau Code de procédure civile, que le tribunal d'arrondissement est compétent en matière civile et commerciale pour connaître de toutes les affaires dont la valeur excède 15.000 EUR et pour lesquelles compétence n'est pas attribuée exclusivement en raison de sa nature à une autre juridiction.

L'article 5 du même code ajoute que, pour les demandes évaluables en argent, la compétence se détermine eu égard au contenu de la demande telle qu'elle apparaît dans son dernier état.

Il est admis que c'est la valeur de la demande au moment de l'acte introductif d'instance qui doit être prise en considération pour déterminer la compétence de la juridiction saisie.

En cas de modification du montant de la demande en cours d'instance, il faut pour influencer sur le taux de compétence que l'augmentation ou la réduction de la demande provienne d'éléments antérieurs à l'acte introductif d'instance. Si tel n'est pas le cas, il ne sera pas tenu compte de la valeur modifiée de la demande pour fixer la compétence (Cour d'appel, 28 avril 192, Pas. 28, p. 273).

En l'espèce, contrairement aux allégations de PERSONNE2.), le désistement d'instance de PERSONNE1.) n'a pas eu pour effet une réduction du montant de la demande en justice, hypothèse qui est visée par les dispositions de l'article 23 (2) du Nouveau Code de procédure civile. Il est admis que le désistement fait disparaître le lien d'instance et rétablit les parties dans la même situation que si cette instance n'avait jamais existé. Le désistement de PERSONNE1.) a ainsi eu pour effet de faire disparaître le lien d'instance ayant existé avec PERSONNE3.), emportant avec lui les demandes de PERSONNE1.) qui sont réputées n'avoir jamais existé et laissant intactes celles de PERSONNE2.).

Au demeurant, les demandes de PERSONNE2.) étant basées sur le contrat de prêt ayant servi au financement de l'appartement de ADRESSE3.), ces prétentions sont indépendantes de celles qui avaient été formulées par PERSONNE1.) en sa qualité d'indivisaire de la succession de feu PERSONNE4.), de sorte que les demandes qui sont sans rapport entre elles, auraient, même en l'absence de désistement d'instance, dû être évaluées pour chaque demandeur pris isolément.

Le moyen tiré de l'application des dispositions de l'article 23 (2) du Nouveau Code de procédure civile relatives à la réduction du montant de la demande en cours d'instance est dès lors inopérant en l'espèce.

S'agissant de la demande en condamnation de l'indivision successorale à payer à PERSONNE2.) le solde du prêt échu de 70.952,35 EUR, il s'induit des pièces produites ainsi que des conclusions de PERSONNE2.) que la demande a été formulée à la suite de la dénonciation anticipée du prêt par la banque le 3 juillet 2024, cette dernière ayant par courrier du 12 juillet 2024 sollicité le remboursement immédiat du solde de 70.952,35 EUR en principal (pièces n°16 et 17 en demande).

Il faut en déduire que la circonstance qui a incité PERSONNE2.) à augmenter sa demande est intervenue postérieurement à l'introduction de la demande en justice de sorte que le montant de cette demande reste sans effet sur l'évaluation du litige.

Il découle de l'ensemble des éléments qui précèdent que le montant total des demandes formulées par PERSONNE2.) contre PERSONNE3.) s'élève à 13.412,54 EUR (8.912,54 EUR au titre du remboursement de l'emprunt bancaire + 4.500 EUR au titre des frais

d'avocat), de sorte qu'il faut en déduire que la valeur du litige se situe en-dessous du taux de compétence du tribunal d'arrondissement.

En conséquence, le tribunal d'arrondissement est incompétent *ratione valoris* pour connaître des demandes de PERSONNE2.) contre PERSONNE3.).

2. Sur les demandes accessoires

- Sur l'indemnité de procédure

Aux termes de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile, « *lorsqu'il apparaît inéquitable de laisser à la charge d'une partie les sommes exposées par elle et non comprises dans les dépens, le juge peut condamner l'autre partie à lui payer le montant qu'il détermine.* »

En l'espèce, au vu de l'issue du litige, les considérations d'équité commandent qu'il soit fait droit à la demande d'PERSONNE3.) en paiement d'une indemnité de procédure.

En conséquence, il y a lieu de condamner PERSONNE2.) à payer à PERSONNE3.) la somme de 2.000 EUR à titre d'indemnité de procédure.

S'agissant de la demande analogue de PERSONNE2.), il y a lieu de la rejeter.

- Sur les frais et dépens

Aux termes des articles 238 et 242 du Nouveau Code de procédure civile, toute partie qui succombera sera condamnée aux dépens et les avocats à la Cour pourront, dans les instances où leur ministère est obligatoire, demander la distraction des dépens à leur profit.

En l'espèce, au vu de l'issue du litige, il y a lieu de condamner PERSONNE2.) aux frais et dépense de l'instance poursuivie contre PERSONNE3.).

Par ces motifs

le Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, dix-septième chambre, siégeant en matière civile, statuant contradictoirement,

statuant en continuation du jugement n°2024TALCH17/00151 du 12 juin 2024,

se déclare incompétent *ratione valoris* pour connaître du litige opposant PERSONNE2.) à PERSONNE3.),

condamne PERSONNE2.) à payer à PERSONNE3.) la somme de 2.000 EUR sur base de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile,

déboute PERSONNE2.) de sa demande sur base de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile,

condamne PERSONNE2.) aux frais et dépens de l'instance.